



---

# STATUT

---

Association KWENIH



ASSOCIATION KWENIH CANADA

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre 1. FORMATION – DÉNOMINATION – DEVISE

### *Article 1 : Formation*

Il est formé entre les soussignés et toute personne adhérant aux présents statuts, une organisation associative régie par la constitution Canadienne.

### *Article 2 : Dénomination*

L'association qui a été créée au cours d'une assemblée constitutive siégeant le 29 Août 2020 au Canada, prend le nom d'ASSOCIATION KWENIH.

KWENIH est une association apolitique, multiculturelle, laïque, à caractère social et à but non lucratif.

### *Article 3 : Devise*

Sa devise est : **Amour – Solidarité - Succès**

## Chapitre 2. OBJECTIFS – SIEGE – DURÉE

### *Article 4 : Des objectifs*

KWENIH est un mouvement évolutif, dynamique qui vise à promouvoir

- L'intégration de ses membres afin de faciliter leur développement et leur épanouissement dans la société Canadienne
- Éduquer et sensibiliser ses membres à l'observation et au respect des lois et règlements en vigueur au Canada
- Tisser et resserrer les liens avec d'autres associations à caractères sociales et culturels

Les membres de ce mouvement sont des Camerounais vivants au Canada et qui partagent les valeurs de l'association telles que susmentionnées et soucieux d'apporter du sien au développement des relations bilatérales entre le Canada et le Cameroun.

Elle se propose :

- A travers l'organisation de diverses manifestations socioculturelles, des actions d'assistance, d'aide à l'intégration, de toute personne ou entité désireuse d'apporter une pierre à l'édification de la société et son émergence.
- De collaborer avec toute forme de groupements publics ou privés, dans le cadre d'une activité conforme à ses objectifs.
- De participer en sa manière à la promotion, des œuvres sociales, au Cameroun à travers des partenariats nationaux ou Internationaux.

### *Article 5 : Du siège social*

Le siège social de l'association KWENIH est situé à Montréal et domicilié chez le secrétaire ou son représentant. Il peut être délocalisé en tout autre lieu jugé utile par l'assemblée générale.

**Article 6 : Durée de vie**

L'association est constituée pour une durée de vie indéterminée.

**Titre 1. COMPOSITION ET STATUT DES MEMBRES**

**Chapitre 3. COMPOSITION**

L'association est composée des Camerounais vivants au Canada.

**Chapitre 4. STATUT DES MEMBRES**

**Article 7 : De l'acquisition de la qualité de membre**

**Alinéa 1**

Tout membre devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Partager les objectifs de l'association définis à l'article 4 du présent statut
- Partager les mêmes valeurs qui sont l'équité, le respect, la diversité, la loyauté et la confiance
- Souscrire librement et volontairement
- Payer les droits d'adhésion dont le taux est fixé par le règlement intérieur.

**Article 8 : De la perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre intervient à la suite de démission notifiée à l'assemblée Générale, d'exclusion ou de décès.

**Alinéa 2 :**

La démission est la volonté pour un membre de se retirer définitivement de la vie de l'association. Elle est constatée par lettre écrite de ce dernier adressée au Secrétariat Général de l'association avec effet immédiat.

Est aussi considéré comme démissionnaire, un membre absent des activités de l'association pendant une durée de plus de 6 mois consécutifs.

De même, peut perdre sa qualité de membre, l'adhérent qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières.

Le membre démissionnaire est à cet effet, tenu de s'acquitter de toutes ses obligations vis à vis de l'association. Le cas échéant celle-ci se réserve le droit d'intenter toute poursuite judiciaire qu'elle juge utile et nécessaire.

Une opération de restitution des actifs remboursables du membre démissionnaire peut être envisagée.

**Alinéa 3**

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale après avis favorable des 2/3 de ses membres. Cette exclusion intervient après avoir suivi la chronologie des notifications suivantes :

- Rappel à l'ordre/Mise en demeure,

- Avertissement,
- Blâme,

Elle peut aussi intervenir directement en cas de faute lourde.

Les conditions de faute lourde sont déterminées par le règlement intérieur.

**Article 9 : Des droits des membres**

Tout membre de l'association a le droit de :

- Participer aux assemblées,
- Emettre son opinion et ses motivations,
- Soumettre des projets de développement, participer à leurs implémentations,
- Être élu aux organes dirigeants de l'association,
- Bénéficier des services et avantages liés à sa qualité de membre selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- Consulter auprès des personnes habilitées à les conserver, les registres, procès-verbaux et rapport des différentes réunions, états financiers, grands-livres des comptes etc.

**Article 10 : Des obligations des membres**

Chaque membre :

- Doit respecter les statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale prises en conformité avec les dits textes,
- Doit payer toutes les obligations financières statutaires et autres amendes,
- Est solidairement responsable des dettes de l'association.

**Titre 2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Chapitre 5. : Organisation**

**Article 11 : L'association est dirigée par trois (03) organes**

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de gestion
- Comité de gestion des projets
  - Pôle culturel
  - Pôle d'intégration des adhérents
  - Pôle de projets multiples
  - Etc.

**Article 12 : De l'assemblée générale**

**Alinéa 1**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée de l'ensemble des membres régulièrement inscrits.

Elle statue et légifère en outre sur toutes les situations non réglées par les statuts et le Règlement Intérieur.

**Alinéa 2**

L'Assemblée Générale se réunit tous les mois et principalement tous les deuxièmes samedis à 18h, de manière ordinaire pour discuter, débattre des questions inscrites à l'ordre du jour par le bureau, penser des projets et les soumettre, organiser les activités de l'association etc...

Elle peut se réunir en session extraordinaire pour statuer sur toute question importante et sensible relative à la bonne marche de l'association.

**Alinéa 3**

Elle procède au renouvellement du bureau Exécutif à la fin de chaque 02 exercices (Voir année civile).

**Alinéa 4**

La tenue des débats en assemblée, leur direction et les règles de majorité sont fixées par le Règlement Intérieur.

**Article 13 : Du comité de gestion**

Il est l'organe de conception, de contrôle et de gestion de l'association. A cet effet, conformément aux délibérations des assemblées, il arrête les grandes orientations de l'association dont il assure la bonne marche.

Il représente l'association dans tous les actes concernant la gestion.

Tous les membres du comité de gestion sont élus au même titre par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de gestion sont composés de :

- 02 secrétaires exécutifs
- Trésorier général
- Un commissaire aux Comptes
- Un censeur

**Alinéa 1 : Du Secrétaire exécutif**

Ils sont les ordonnateurs principaux des dépenses de l'association

Ils convoquent, animent et coordonnent les activités ou travaux de l'association.

Ils présentent chaque fois que nécessaire à l'Assemblée Générale un rapport circonstancié sur les activités de l'association.

Ils représentent l'association tant sur le plan civil, administratif que judiciaire.

Ils présentent en fin d'exercice un rapport d'activité incluant le rapport financier annuel.

Ils ont en charge de rédiger les rapports et autres procès-verbaux des différentes assemblées et séance de travail.

Ils sont responsables de toutes les correspondances dont ils gèrent l'archivage.

**Alinéa 2 : Du trésorier payeur général**

- Il est le gardien des fonds de l'association
- Il effectue les opérations de dépôts et retrait de fonds en banque
- Il est cosignataire du compte de l'association
- Il fait la demande d'historique et relevé de compte auprès de la banque
- Il assure, sous le contrôle de l'assemblée générale la gestion des dits fonds
- Présente à chaque assemblée générale le bilan du compte

**Alinéa 3 : Du commissaire aux comptes**

Il est chargé de la vérification des comptes de l'association au regard de l'exactitude, la sincérité et la régularité de ceux-ci. Approuve ou non les comptes présentés par le trésorier.

Il dresse un rapport sur les états financiers tenus par le Trésorier qu'il présente à l'Assemblée Générale à la fin de chaque exercice.

**Alinéa 4 : Du censeur**

Il est responsable de l'application de la discipline et du respect des dispositions statutaires et le règlement intérieur en tout lieu où l'association se réunit.

**Article 14 : Du comité de projets**

Le comité de projet est l'organe qui gère l'ensemble des projets de l'association.

Il est constitué de :

**Alinéa 1 : Pôle culturel**

Est en charge de l'organisation et de l'implémentation de toutes les activités culturelles et sociales de l'association, de la promotion de nos identités culturelles, de l'organisation des activités sportives, de la collaboration avec d'autres associations.

**Alinéa 2 : Pôle d'intégration des adhérents**

Est en charge du réseautage, de l'orientation de l'insertion et du conseil des adhérents pour leur bonne intégration.

**Alinéa 3 : Pôle de projets multiples**

Est en charge du recensement des projets lors de l'assemblée générale, de leur évaluation, de leur implémentation et de leur faisabilité.

**Titre 3. DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 15 : Des ressources de l'association**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des frais d'adhésion
- Des sanctions pécuniaires infligées aux membres
- Des dons et legs de toute nature
- Etc.

## **Titre 4. DE LA DISSOLUTION**

### ***Article 16 :***

La dissolution ne peut intervenir qu'à la majorité des 4/5 des membres inscrits, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation de ladite Assemblée sont fixées par le Règlement Intérieur.

### ***Article 17 :***

En cas de dissolution statutaire, administrative ou judiciaire, l'issue des biens de l'association seront décidées en Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant par un organisme assermenté extérieur.

## **Titre 5. DE LA MODIFICATION DES STATUTS**

### ***Article 18 :***

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire régulièrement convoquée.

## **Titre 6. DIPOSITIONS FINALES**

### ***Article 19 :***

L'association s'engage à faire connaître dans les meilleurs délais, à l'autorité Administrative, toutes modifications des statuts de l'association, ainsi que les changements intervenus dans son administration en respectant les lois en vigueur.

### ***Article 20 :***

Les présents statuts sont complétés par un règlement Intérieur.

### ***Article 21 :***

La copie originale des présents statuts en langue française /Anglaise est déposée pour déclaration.

### ***Article 22 :***

Les modifications intervenues dans ce statut en langue française /Anglaise sont déposées pour déclaration.

Fait au Canada,

Nom	Prénom	Date	Signature
<b>Youmbi</b>	Alain Roger	05/23/2021	
<b>Tchamda Tcheunta</b>	Raphael Etienne	05/23/2021	
<b>Djomaha Nenko</b>	Boris	05/22/2021	
<b>Tchuenta</b>	Guy Bertrand	05/23/2021	
<b>Madzo Tedjo</b>	Justine Josiane	05/22/2021	
<b>Hontcheu</b>	Fidele junior	05/23/2021	
<b>Djiele</b>	Diane	05/24/2021	

Statut Association Kwenih

<b>Kedig</b>	Dora Madeleine Sandrine	05/23/2021	
<b>Sinte</b>	Ivan	05/22/2021	
<b>Kenmogne</b>	Poclaire	05/22/2021	
<b>Touani</b>	Cedric Arnaud	05/23/2021	
<b>Nouwe</b>	Mireille	05/24/2021	
<b>Kameni</b>	Raoul	05/22/2021	
<b>Leuni Kakmeni</b>	Nestor	05/22/2021	